https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-30-septembre-2022-modifiant-larrete-du-1er-juin-2021-relatif-aux-mesures-dorganisation-et-de-fonctionnement-du-systeme-de-sante-maintenues-en-matiere-de-lutte-contre-la-covid-19-et-les-arr/
Arrêté du 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 et les arrêtés des 14 octobre 2021 et 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
01/10/2022
Cet arrêté vient prolonger la possibilité, pour les pharmacies ayant déclaré l'activité de vaccination, d’ouvrir le dimanche jusqu’au 31 janvier 2023 pour les seules activités suivantes :
1° Prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 ;
2° Test de détection du SARS-CoV-2 ;
3° Vaccination contre la covid-19 ;
4° Double vaccination contre la covid-19 et la grippe saisonnière, mentionnée au 1° du XI de l'article 5 ;
5° Dispensation de médicaments antalgiques de niveau 1.
De même, l'arrêté prolonge également du 30 septembre au 31 janvier 2023 la prise en charge des tests de dépistage pour toute la population, y compris les personnes non vaccinées, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane. Il est rappelé que les tests de diagnostic du Covid-19 ne sont plus pris en charge pour certaines populations non vaccinées depuis le 15 octobre 2021.
Ces dispositions sont applicables à partir du 1er octobre 2022 conformément au décret n° 2022-1278 du 30 septembre 2022.